

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ DGATS n° 9 du 4 juillet 2014 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan (p. 1200).
- ARRÊTÉ DGATS n° 10 du 11 juillet 2014 relatif à la fin de la fonction de directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan par M. Gérard TRINEL (p. 121).
- ARRÊTÉ n° 11-2014 ATS du 28 juillet 2014 portant attribution de subvention à l'association Action Prévention Santé (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 12-2014 ATS du 28 juillet 2014 portant attribution de subvention à l'association Restons Chez Nous (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 16 juin 2014 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 18 juin 2014 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2701 « Môle de la douane » du port de Saint-Pierre (p. 124).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 245 du 18 juin 2014 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2702 « Môle du commerce » du port de Saint-Pierre (p. 124).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 246 du 18 juin 2014 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2703 « Quai en eau profonde » du port de Saint-Pierre (p. 124).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 18 juin 2014 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2801 « Jetée du port » du port de Miquelon (p. 125).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 248 du 18 juin 2014 portant approbation de l'évaluation de sûreté pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 125).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 259 du 26 juin 2014 autorisant l'attribution d'indemnités aux agents de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 126).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 263 du 30 juin 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2014 (p. 126).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 264 du 30 juin 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2014 (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 282 du 9 juillet 2014 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 283 du 9 juillet 2014 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 284 du 9 juillet 2014 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 285 du 9 juillet 2014 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 286 du 9 juillet 2014 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 289 du 11 juillet 2014 portant habilitation d'un agent spécial d'assurance (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 16 juillet 2014 mettant en demeure la Société Avicole Saint-Pierraise d'abattre l'ensemble de son lot de poules pondeuses pour des motifs sanitaires (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 301 du 18 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 293 du 16 juillet 2014 mettant en demeure la Société Avicole Saint-Pierraise d'abattre l'ensemble de son lot de poules pondeuses pour des motifs sanitaires (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 307 du 22 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° 115 du 19 mars 2013 portant désignation des conseillers du salarié (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 321 du 28 juillet 2014 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 323 du 29 juillet 2014 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiant l'arrêté n° 780 du 30 décembre 2011 (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 324 du 29 juillet 2014 portant commissionnement d'un pilote retraité pour la gestion courante de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 132).

ARRÊTÉ préfectoral n° 325 du 29 juillet 2014 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 133).

ARRÊTÉ préfectoral n° 326 du 30 juillet 2014 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1, du PR 2+100 au PR 2+300 avec mise en place d'une déviation (p. 133).

ARRÊTÉ préfectoral n° 328 du 31 juillet 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 133).

ARRÊTÉ DGATS n° 329 du 31 juillet 2014 constituant le jury du Certificat de Capacité autorisant les techniciens des laboratoires d'analyses de biologie médicales à effectuer les prélèvements sanguins (p. 134).

DÉCISION préfectorale n° 48 du 23 juin 2014 attribuant une subvention à l'association « Foyer Socio Éducatif » du lycée Émile-Letournel au titre de l'année 2014 (p. 135).

DÉCISION préfectorale n° 49 du 23 juin 2014 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2014 (p. 135).

DÉCISION préfectorale n° 51-DCSTEP du 15 juillet 2014 attribuant une subvention à l'association « La Vilaine » au titre de l'année 2014 (p. 136).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ DGATS n° 9 du 4 juillet 2014 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1441-1, L.6147-4, R.6147-102, R.6143-1, R.6143-4, R.6143-13, R.6143-14 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1091 du 16 septembre 2010 portant adaptation à l'outre-mer de certaines dispositions du code de la santé publique, du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics

de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Établissement français du sang et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Vu l'arrêté n° 501 du 18 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un conseil de surveillance au centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 portant nomination de chef de service de l'administration territoriale de la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 108 du 13 mars 2012 donnant subdélégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté DGATS n° 005 du 10 juin 2014 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier François Dunan ;

Vu le courrier électronique du 7 juillet 2014 de M^{me} Catherine HELENE, présidente de l'association Restons Chez Nous portant désignation de M^{me} Catherine MEILLIEZ pour représenter l'association au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial ;
- M^{me} Karine CLAIREAUX, maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. Jean DE LIZARRAGA, maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- M^{me} Martine DEROUET, 2^e vice-présidente du conseil territorial ;
- M^{me} Catherine DEARBURN, conseiller territorial du conseil territorial.

2) Au titre des représentants du personnel :

- M. Ghislain CATROU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Ahmed HASSAD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M^{me} Daphné YON, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- M. Philippe GUILLAUME (CFDT) ;
- M. Alain TANGUY (FO).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- o Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'administration territoriale de santé :

- M^{me} Andrée OLANO,
- À désigner.

o Trois personnalités qualifiées désignées par le préfet dont au moins 2 représentants des usagers :

- M. Pascal MICHEL,
- M. François ZIMMERMANN,
- Mme Catherine MEILLIEZ.

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le médecin-conseil ;
- Le directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2 — Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce sur l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon les compétences mentionnées à l'article L.6143-4 et les contrôles mentionnés à l'article R.6145-28, confiés au directeur général de l'administration territoriale de santé en vertu des articles R.6143-1, R.6143-4, R.6143-13 et R.6143-14 du Code de la santé publique.

Art. 3 — L'arrêté DGATS n° 005 du 10 juin 2014 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan est abrogé.

Art. 4 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2014.

*Pl le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'ATS
et par délégation,
le chef de service de l'ATS*

Raymond DELVIN

ARRÊTÉ DGATS n° 10 du 11 juillet 2014 relatif à la fin de la fonction de directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan par M. Gérard TRINEL.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6141-1 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions règlementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Patrice Latron ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 portant nomination de Chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon de M. Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 108 du 13 mars 2012 donnant subdélégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté DGATS n° 27 du 24 janvier 2014 portant désignation de M. Gérard TRINEL – Directeur d'hôpital en congé spécial – pour assurer la fonction de directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 janvier 2014 nommant M. Eric SANZALONE, directeur du centre hospitalier François-Dunan à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire n° DGOS/DGS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonction et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le courrier du 20 janvier 2014 du centre national de gestion sur l'intérim de la direction du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon par M. TRINEL ;

Considérant le courrier du 30 juin 2014 du directeur par intérim, M. Gérard TRINEL confirmant la fin de sa mission d'intérim de la direction du centre hospitalier François-Dunan le 15 juillet 2014, date de la prise de fonction de M. Eric SANZALONE,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est mis fin à compter du 15 juillet 2014 à l'intérim de la fonction de directeur du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon assuré par M. Gérard TRINEL.

Art. 2 — L'arrêté DGATS n° 27 du 24 janvier 2014 portant désignation de M. Gérard TRINEL - directeur d'hôpital en congé spécial - pour assurer la fonction de directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 3 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, la présidente du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan, le directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan ainsi que le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au principal intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4 — Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2014.

*P/ le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'ATS
et par délégation,
le chef de service de l'ATS*
Raymond DELVIN

ARRÊTÉ n° 11-2014 ATS du 28 juillet 2014 portant attribution de subvention à l'association Action Prévention Santé.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123 du 22 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », du ministère des Affaires Sociales et de la Santé pour l'année 2014 ;

Vu le schéma territorial de l'organisation sanitaire et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le schéma territorial d'éducation pour la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de subvention formulée par le président de l'association APS pour 2014 ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Considérant que la subvention demandée contribue au financement d'actions en matière de santé mentale auprès de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que les actions concernées tendent à répondre à des besoins du territoire qui sont identifiés dans les schémas d'organisation sanitaire et sociale (STOSS) et d'éducation pour la santé (STEPS), notamment,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 7 000 € (sept mille euros) est attribuée à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Action Prévention Santé -APS
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège Social : 1 rue des Antilles- BP 4404- à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action : Santé mentale

Art. 2 — L'emploi de la subvention fera l'objet, avant la fin du premier trimestre de l'année n+1, d'un rapport de l'association Action Prévention Santé attestant de son utilisation pour les actions financées.

Art. 3 — La subvention sera versée en une seule fois sur le compte ouvert à la BDSPM :

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du Compte 00016651003 Clé 35
Au nom de l'association Action Prévention Santé

Art. 4 — La subvention sera imputée sur les crédits BOP 204

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204-14-04
Activité : 020401011416

Art. 5 — Le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Action Prévention Santé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 juillet 2014.

*P/ le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'ATS
et par délégation,
le chef de service de l'ATS*
Raymond DELVIN

ARRÊTÉ n° 12-2014 ATS du 28 juillet 2014 portant attribution de subvention à l'association Restons Chez Nous.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123 du 22 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Schéma Territorial de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Schéma Territorial d'Éducation pour la Santé de Saint-Pierre-et-Miquelon et le Schéma Territorial d'Organisation Sociale et Médico-social en faveur des personnes âgées ; ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Considérant le projet de l'association qui, au regard de la planification locale, répond à des objectifs de santé publique identifiés,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 3000 € (trois mille euros) est attribuée pour l'année 2014, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association Restons Chez Nous

Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège Social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint Pierre (97500)

Art. 2 — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un rapport de l'association Restons Chez Nous attestant de son utilisation.

Art. 3 — Cette subvention sera à verser en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la BDSPM :

Etablissement : 11749 Guichet : 00001
Numéro du Compte : 00017725003 Clé : 84
Au nom de l'association : Restons Chez Nous

Art. 4 — La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204-12-04 ;
Activité : 020401011413

Art. 5 — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Restons Chez Nous et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 juillet 2014.

*Pl le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'ATS
et par délégation,
le chef de service de l'ATS
Raymond DELVIN*

ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 16 juin 2014 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-2 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 20 mai 2014 portant radiation d'un pilote de la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon est ouvert en septembre 2014. Le concours débutera le lundi 15 septembre 2014.

Art. 2 — Le chef du pôle maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 18 juin 2014 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2701 « Môle de la douane » du port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-476 du 26 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 du 3 mars 2014 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis émis par le comité local de sûreté portuaire lors de sa réunion en date du 26 mars 2014.

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2701 « Môle de la douane » du port de Saint-Pierre, annexée au présent arrêté est approuvée.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception de son annexe.

Art. 3 — Des exemplaires de l'évaluation seront diffusés aux destinataires ci-dessous :

- Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- Le commandant de zone maritime ;
- Le chef du service des douanes ;
- Le chef du service de la police aux frontières ;
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie ;
- Le commandant du patrouilleur Fulmar ;
- Le commandant du port ;
- L'agent de sûreté portuaire en titre ;
- L'agent de sûreté de l'installation portuaire ;
- Le Département de la Sûreté dans les Transports du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 18 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ préfectoral n° 245 du 18 juin 2014 portant approbation de l'évaluation de sûreté de

l'installation portuaire n° 2702 « Môle du commerce » du port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-476 du 26 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 du 3 mars 2014 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis émis par le comité local de sûreté portuaire lors de sa réunion en date du 26 mars 2014.

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2702 « Môle du commerce » du port de Saint-Pierre, annexée au présent arrêté est approuvée.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception de son annexe.

Art. 3 — Des exemplaires de l'évaluation seront diffusés aux destinataires ci-dessous :

- Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- Le commandant de zone maritime ;
- Le chef du service des douanes ;
- Le chef du service de la police aux frontières ;
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie ;
- Le commandant du patrouilleur Fulmar ;
- Le commandant du port ;
- L'agent de sûreté portuaire en titre ;
- L'agent de sûreté de l'installation portuaire ;
- Le Département de la Sûreté dans les Transports du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 18 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ préfectoral n° 246 du 18 juin 2014 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2703 « Quai en eau profonde » du port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-476 du 26 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 du 3 mars 2014 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis émis par le comité local de sûreté portuaire lors de sa réunion en date du 26 mars 2014.

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2703 « Quai en eau profonde » du port de Saint-Pierre, annexée au présent arrêté est approuvée.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception de son annexe.

Art. 3 — Des exemplaires de l'évaluation seront diffusés aux destinataires ci-dessous :

- Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- Le commandant de zone maritime ;
- Le chef du service des douanes ;
- Le chef du service de la police aux frontières ;
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie ;
- Le commandant du patrouilleur Fulmar ;
- Le commandant du port ;
- L'agent de sûreté portuaire en titre ;
- L'agent de sûreté de l'installation portuaire ;
- Le Département de la Sûreté dans les Transports du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 18 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 247 du 18 juin 2014 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 2801 « Jetée du port » du port de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-476 du 26 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 du 3 mars 2014 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis émis par le comité local de sûreté portuaire lors de sa réunion en date du 26 mars 2014.

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°2801 « Jetée du port » du port de Miquelon, annexée au présent arrêté est approuvée.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception de son annexe.

Art. 3 — Des exemplaires de l'évaluation seront diffusés aux destinataires ci-dessous :

- Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- Le commandant de zone maritime ;
- Le chef du service des douanes ;
- Le chef du service de la police aux frontières ;
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie ;
- Le commandant du patrouilleur Fulmar ;
- Le commandant du port ;
- L'agent de sûreté portuaire en titre ;
- L'agent de sûreté de l'installation portuaire ;
- Le Département de la Sûreté dans les Transports du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 18 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 248 du 18 juin 2014 portant approbation de l'évaluation de sûreté pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des transports ;
 Vu le Code des ports maritimes ;
 Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
 Vu le décret n° 2007-476 du 26 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
 Vu le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 84 du 3 mars 2014 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 Vu l'avis émis par le comité local de sûreté portuaire lors de sa réunion en date du 26 mars 2014.
 Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'évaluation de sûreté du port de Saint-Pierre et Miquelon, annexée au présent arrêté est approuvée.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception de son annexe.

Art. 3 — Des exemplaires de l'évaluation seront diffusés aux destinataires ci-dessous :

- Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- Le commandant de zone maritime ;
- Le chef du service des douanes ;
- Le chef du service de la police aux frontières ;
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie ;
- Le commandant du patrouilleur Fulmar ;
- Le commandant du port ;
- L'agent de sûreté portuaire en titre ;
- L'agent de sûreté de l'installation portuaire ;
- Le Département de la Sûreté dans les Transports du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 18 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
 la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 259 du 26 juin 2014 autorisant l'attribution d'indemnités aux agents de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'attribution d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 91-794 du 16 août 1991 modifiant le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu la convention du 29 décembre 1987 entre l'État et le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les rapports du directeur de l'équipement des 19, 25 mai et 3 juin 1993 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les agents dont le nom figure sur la liste ci-annexée sont autorisés à percevoir des indemnités de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents, pour l'exécution du service hivernal de l'archipel, en dehors des heures normales et de l'exercice de leurs fonctions dans leur service.

Le montant maximal de ces indemnités ne peut en aucun cas excéder 3 049 euros par agent et par an.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture, l'administrateur général des finances publiques et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 18 juin 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
 la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 263 du 30 juin 2014 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire NOR/INTB1240718 C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 4-2014 en date du 14 janvier 2014 sollicitant une subvention d'un montant de 200 000,00 euros pour la réalisation de travaux de réfection et d'aménagement de la voirie urbaine ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de deux cent mille euros (200 000,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la DETR pour l'année 2014 pour la réalisation de travaux de réfection et d'aménagement de la voirie urbaine.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, « concours financiers aux communes et groupements de communes », domaine fonctionnel n° 0119-01-06, article d'exécution n° 15.

Art. 3 — La subvention sera versée à la commune de Saint-Pierre sur présentation de factures acquittées adressées au service des actions de l'État à la préfecture.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 juin 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 264 du 30 juin 2014 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire NOR/INTB1240718 C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu la délibération n° 15-14 en date du 2 juin 2014 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2014 pour l'acquisition d'un camion de ramassage à ordures ménagères ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : cinquante mille euros (50 000,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la DETR pour l'année 2014 pour l'acquisition d'un camion de ramassage à ordures ménagères.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, « concours financiers aux communes et groupements de communes », domaine fonctionnel n° 0119-01-06, article d'exécution n° 15.

Art. 3 — La subvention sera versée à la commune de Miquelon-Langlade sur présentation de factures acquittées adressées au service des actions de l'État à la préfecture.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 juin 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 282 du 9 juillet 2014 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu les articles 12 à 22 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles 54 à 57 du décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre en date du 7 juillet 2014,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la Médaille d'argent à M. Joël COX.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 283 du 9 juillet 2014 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu les articles 12 à 22 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles 54 à 57 du décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre en date du 7 juillet 2014,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la Médaille d'argent à M. Philippe HACALA.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 284 du 9 juillet 2014 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu les articles 12 à 22 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles 54 à 57 du décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre en date du 7 juillet 2014,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la Médaille d'argent à M. Jean-CLaude HEBDITCH.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 285 du 9 juillet 2014 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu les articles 12 à 22 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles 54 à 57 du décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre en date du 7 juillet 2014,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la Médaille de vermeil à M. Jean-Marie BRIAND.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 286 du 9 juillet 2014 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu les articles 12 à 22 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles 54 à 57 du décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre en date du 7 juillet 2014,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la Médaille de vermeil à M. Yannick JAMES.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 9 juillet 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 289 du 11 juillet 2014 portant habilitation d'un agent spécial d'assurance.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des assurances, notamment son article R.322-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de la société Assurances Banque Populaire Prévoyance ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Pierre BALSAN, né le 9 février 1956 à Châteauroux (36), est habilité comme agent spécial de la société d'assurance Assurances Banque Populaire Prévoyance, préposé à la direction de toutes les opérations pour lesquelles cette société est agréée et qu'elle pratique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 16 juillet 2014 mettant en demeure la Société Avicole Saint-Pierraise d'abattre l'ensemble de son lot de poules pondeuses pour des motifs sanitaires.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'article L206-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 833 du 23 décembre 2008 désignant la direction de l'agriculture et de la forêt comme autorité locale compétente en matière d'organisation des contrôles sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et de fonctionnement des stations de quarantaine animale de l'archipel ;

Considérant l'arrêt des activités d'élevages de la Société Avicole Saint-Pierraise

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Société Avicole Saint-Pierraise est mise en demeure de réaliser les opérations suivantes dans son élevage de poules pondeuses et de poulets de chair, et dans la tuerie de volailles :

Élevage de poules pondeuses :

- réaliser sans délai l'abattage des poules de réforme présentes dans l'élevage ;
- détruire sans délai les œufs présents dans l'élevage ;
- éliminer sans délai les cadavres de poules par le biais de l'équarrissage ;
- nettoyer et désinfecter sous 48 heures le bâtiment d'élevage des poules pondeuses.

Élevage de poulets de chair :

- nettoyer et désinfecter les salles d'élevage dans un délai de huit jours.

Tuerie de volailles :

- effectuer le nettoyage et la désinfection des installations et du matériel d'abattage dans les huit jours ;
- détruire les denrées produites encore présentes.

Art. 2 — Le responsable juridique de la Société Avicole Saint-Pierraise est invité à présenter ses observations écrites ou orales dans les mêmes délais.

Art. 3 — Droit de recours

Toute personne qui souhaite contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon (B. P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Elle peut également saisir dans le même délai :

- d'un recours gracieux le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- d'un recours hiérarchique les ministres concernés.

Art. 4 — Mise en œuvre

La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le commandant de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 301 du 18 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 293 du 16 juillet 2014 mettant en demeure la Société Avicole Saint-Pierraise d'abattre l'ensemble de son lot de poules pondeuses pour des motifs sanitaires.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties

applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'article L.206-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 833 du 23 décembre 2008 désignant la direction de l'agriculture et de la forêt comme autorité locale compétente en matière d'organisation des contrôles sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et de fonctionnement des stations de quarantaine animale de l'archipel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°293 du 16 juillet 2014 mettant en demeure la Société Avicole Saint-Pierraise d'abattre l'ensemble de son lot de poules pondeuses pour des motifs sanitaires ;

Considérant l'arrêt des activités d'élevages de la Société Avicole Saint-Pierraise

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 293 du 16 juillet 2014 est modifié comme suit :

- nettoyer et désinfecter sous 15 jours le bâtiment d'élevage des poules pondeuses.
- nettoyer et désinfecter sous 15 jours les salles d'élevage des poulets de chair.

Art. 2 — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 18 juillet 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 307 du 22 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° 115 du 19 mars 2013 portant désignation des conseillers du salarié.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu les articles L.1232-4, L.1232-7 et L.1237-12 du Code du travail ;

Vu les articles D.1232-4 à D.1232-6 du Code du travail ;

Vu la demande de l'Union Interprofessionnelle CFTD du 18 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Union Départementale FO du 21 juillet 2014 ;

Sur proposition de M. le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des personnes habilitées pour Saint-Pierre et Miquelon à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à l'occasion d'une procédure de rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

- M^{me} Véronique PERRIN : CFDT – Tél. 41 23 20 / Fax. 41 27 99 / E-mail : cfdt.spm@cheznoo.net
5 Rue Amiral Muselier - B.P. 4352
– SAINT-PIERRE
- M. Jean-Marie BEC : CFDT – Tél. 41 23 20 / Fax. 41 27 99 19 rue Boursaint - B. P. 1612 – SAINT-PIERRE.../...- 2 –
- M^{me} Marie-Andrée ALLAIN : CFTC – Tél. 41.48.31 / Fax. 41.44.71 15 rue du Docteur-Dunan - B.P. 4383 – SAINT-PIERRE
- Madame Jacqueline ANDRE : CFTC – Tél. 41.48.31 / Fax. 41.44.71 15 rue du Docteur-Dunan - B. P. 4383 – SAINT-PIERRE
- M^{me} Sophie HEUDES- BRIAND :
FO – Tél. 41.25.22 / Fax. 41.46.55
E-mail : udfospm@cheznoo.net / 1 rue des Basques - B.P. 4241 – SAINT-PIERRE

Art. 2 — La durée de leur mandat est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 — La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés au pôle travail et emploi de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ainsi que dans chacune des mairies de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes habilitées et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 321 du 28 juillet 2014 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur Jean-Pierre DETROYES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le docteur Jean-Pierre DETROYES, né le 26 février 1950 à Vanves (92), exerçant au poste médical de Miquelon est agréé pour assurer en consultation hors commission médicale, ou en siégeant en commission médicale primaire en cas de nomination au sein de celle-ci, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du Code de la route.

Art. 2 — L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est valable pour une durée d'un an.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 juillet 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 323 du 29 juillet 2014 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiant l'arrêté n° 780 du 30 décembre 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes codifiée aux articles L.5341-1 et suivants du Code des transports ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu le décret n° 87-786 du 24 septembre 1987 portant publication de l'annexe II de la convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage modifié par l'arrêté du 23 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1986 modifié par les arrêtés du 27 avril 1990 et du 8 avril 1991 modifié par

l'arrêté du 12 décembre 2011, relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2009, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2009 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 230 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231 du 28 avril 2005 formant règlement de police du port de Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69 du 28 février 2011 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 104 du 24 mars 2011 instituant la commission locale du pilotage maritime pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié par arrêté préfectoral n° 124 du 20 mars 2013, portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint Pierre et Miquelon

Vu l'avis de l'assemblée commerciale en date du 7 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission locale du pilotage maritime en date du 19 juin 2014 ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 2.- Obligation de pilotage

2.2. L'obligation de pilotage s'applique à tous les navires, indépendamment de leur statut, excepté les navires du service des phares et balises, les navires affectés exclusivement à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance des ports et de leur accès, les navires affectés exclusivement au sauvetage en mer et les navires à vocation touristique d'une longueur hors tout de moins de 40 m.

ARTICLE 7.- Recrutement des pilotes

7.1. Les candidats aux fonctions de pilote de la station doivent réunir les conditions générales prévues à l'article 9 du décret du 19 mai 1969 modifié. Toutefois, la limite d'âge pour le recrutement d'un pilote est portée à 45 ans. Ils doivent être titulaires de l'un des brevets suivants :

- capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime ou capitaine illimité ;
- capitaine de 2^e classe de la navigation maritime ;
- capitaine 3000 UMS ;
- capitaine de pêche.

7.2. Le programme de connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station est fixé à l'annexe 5.

ARTICLE 8.- Organisation de la station et du service

8.1. Les détails d'organisation et de fonctionnement du service de la station sont fixés dans un règlement intérieur préparé par le chef du pôle maritime de Saint-Pierre et Miquelon, après consultation du président de la station de pilotage et, en temps que de besoin, des pilotes et approuvé par arrêté préfectoral.

8.2. La gestion est effectuée par le président de la station de pilotage. En cas d'empêchement temporaire, elle est effectuée par un pilote en activité ou retraité et commissionné par le préfet.

ANNEXE 4

L'alinéa 3.11 de l'annexe 4 intitulée « tarifs de pilotage » est supprimé.

Art. 2 — Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 780 du 30 décembre 2011 modifié demeurent inchangées.

Art. 3 — Le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le chef du pôle maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 324 du 29 juillet 2014 portant commissionnement d'un pilote retraité pour la gestion courante de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Bruno VIDAL, identifié au quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le n° 77N6768, pilote retraité, est nommé à compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, gestionnaire de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2 — M. Bruno VIDAL effectuera les tâches de gestion courante de la station en attendant la nomination d'un nouveau président du syndicat des pilotes qui interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Art. 3 — Les comptes de la station devront être arrêtés à la date du 30 juin 2014 et ré-ouverts au 1^{er} juillet 2014 afin d'établir un état zéro de la comptabilité et présenter à d'éventuels repreneurs des comptes définitifs.

Art. 4 — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du pôle maritime sont chargés,

chacun pour ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 29 juillet 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 325 du 29 juillet 2014 portant
commissionnement d'un pilote temporaire pour la
station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jacques MEVEL, identifié au quartier du Havre sous le n° 19712186, pilote retraité de la station de la Seine, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon du 27 juillet au 2 septembre 2014. Il viendra remplacer M. Paolo BRIAND, identifié au quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le n° 19766791 et placé en congé du 1^{er} août au 1^{er} septembre 2014.

Art. 2 — Le chef du pôle maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 29 juillet 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

**ARRÊTÉ préfectoral n° 326 du 30 juillet 2014 portant
réglementation temporaire de la circulation sur la
route nationale 1, du PR 2+100 au PR 2+300 avec
mise en place d'une déviation.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R441-1 à 441-4 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de M. Arnaud GUIBERT ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 1, du PR 2+100 au PR 2+300, afin de réaliser les travaux de raccordement de la parcelle, cadastrée SA00002, de M. Arnaud Guibert aux différents réseaux.

Sur proposition du chef de service gestion de la route de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat sur la route nationale 1, du PR 2+100 au PR 2+300, pendant la journée, dans la période du 30 juillet au 29 août 2014.

Art. 2 — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des services de la DTAM, pour toute la durée du chantier.

Art. 3 — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 4 — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le président du conseil territorial, le sénateur-maire de Saint-Pierre et le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2014.

*Pour le préfet et par délégation
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer,*

Jean-François PLAUT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 328 du 31 juillet 2014 portant
modification de l'arrêté préfectoral n° 36 du
29 janvier 2010 portant institution d'un
observatoire du fret maritime international à Saint-
Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice Latron en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention de délégation de service public pour la desserte maritime internationale en fret de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon signée le 12 août 2009 entre l'État et la société Transport Service International ;

Vu l'arrêté n° 36 du 29 janvier 2010 portant institution d'un observatoire du fret maritime international à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant qu'afin d'assurer un suivi et un contrôle efficaces de la délégation de service public pour la desserte maritime internationale en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est nécessaire d'instituer un observatoire du fret maritime international ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 36 du 29 janvier 2010 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 4 : L'observatoire du fret maritime international se réunira au moins une fois par semestre. Il pourra, dans le cadre de ses travaux, inviter toute personne physique ou morale, ou toute personne qualifiée dont la présence lui paraîtra nécessaire.

Article 5 : L'observatoire du fret maritime international est ainsi constitué :

Président : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;

Membres :

Services de l'État :

- le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ou son représentant ;
- le directeur des finances publiques ou son représentant ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- le chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations ou son représentant.

Personnes qualifiées :

- M. Alain BEAUPERTUIS ;
- M. Romuald DERRIBLE.

Art. 2 — Le secrétariat de l'observatoire sera assuré par le service des actions de l'État de la préfecture.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 juillet 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ DGATS n° 329 du 31 juillet 2014 constituant le jury du Certificat de Capacité autorisant les techniciens des laboratoires d'analyses de biologie médicales à effectuer les prélèvements sanguins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1441-1 ; L.4352-1 et R.6211-32 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Patrice LATRON ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Considérant la demande formulée par M^{me} Laetitia CAMBRAY le 5 juin 2014 ;

Considérant le relevé de notes délivré par l'académie de GRENOBLE, session juin 2014, au Brevet de technicien supérieur spécialité analyse de biologie médicale obtenu par M^{me} Laetitia CAMBRAY ;

Considérant la note de 12,5/20 obtenue le 19 décembre 2013 à l'épreuve théorique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins présenté à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Considérant l'attestation de formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 2 délivrée par le CESU 38 en date du 27 juin 2014 ;

Considérant la note de 18,8/20 obtenue au stage pratique qui s'est déroulé au laboratoire du centre hospitalier François-DUNAN du 10 juillet 2014 au 1^{er} août 2014 ;

Sur proposition de l'autorité hiérarchique,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'épreuve pratique se déroulera le jeudi 07 août 2014 à 9 heures au laboratoire du centre hospitalier François-DUNAN sis boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre.

Art. 2 — Le jury est ainsi composé :

- M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé, président ;

- M. Yves ALOMAR, médecin biologiste responsable du laboratoire polyvalent du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 31 juillet 2014.

Le préfet,
Patrice LATRON

DÉCISION n° 48 du 23 juin 2014 attribuant une subvention à l'association « Foyer Socio Éducatif » du lycée Émile-Letournel au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, Directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association « Foyer Socio-Éducatif » du lycée Emile-Letournel ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est attribuée à l'association « Foyer Socio Éducatif » du lycée Émile-Letournel au titre de l'année 2014, pour les actions suivantes :

- aide dans le cadre de l'EAC pour le projet d'action culturelle « Arts plastiques » interclasses et hors temps scolaire.

Art. 2 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Foyer socio éducatif du Lycée Émile-Letournel

n°11749-00001-00024100073-73 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « Transmissions des savoirs et démocratisation de la culture »,

- domaine fonctionnel 0224-02-16 ;
- activité 022400080106 ;
- centre de coût DDCC0A5975 ;
- centre financier 0224-CCOM-D804.

Art. 4 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Foyer Socio Éducatif » du lycée Émile Letournel.

Saint-Pierre, le 23 juin 2014.

Le directeur,
Alain FRANCES

DÉCISION n° 49 du 23 juin 2014 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, Directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « Création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de l'association « Les Amis du Feu Rouge » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille euros (1000,00 €) est attribuée à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2014 pour la mise en œuvre d'une action périscolaire arts plastiques avec résidence locale, dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle (EAC).

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Les amis du feu rouge » n° 11749-001-00024101222-21 ouvert à la BDSPM.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0131-01-04
 Activité : 013100010109
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0131-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Amis du Feu Rouge ».

Saint-Pierre, le 23 juin 2014.

Le directeur,
 Alain FRANCES



DÉCISION n° 51-DCSTEP du 15 juillet 2014 attribuant une subvention à l'association « La Vilaine » au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « Création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ; ;

Vu le dossier de demande de l'association « La Vilaine - Marie-Laure DRILLET » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à l'association « La Vilaine » au titre de l'année 2014 pour l'organisation d'une résidence artistique « Arts plastiques » et l'animation de six ateliers tous publics.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « La Vilaine » n° 20041 01001 1807672E022 31 à la Banque Postale 33900 Bordeaux Cedex 9.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0131-01-24
 Activité : 0131 000 40 202
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0131-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « La Vilaine ».

Saint-Pierre, le 15 juillet 2014.

Pour le directeur et par intérim,
le chef du pôle cohésion sociale, jeunesse
sports, culture

Nathalie DAUSSY



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

